

**PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Je 50/1

6-7-01

ARRETE n° 2001-360

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la digue d'enceinte de la ville de CADEROUSSE (Vaucluse)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 6 juillet 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la digue d'enceinte de la ville de Caderousse présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité technique et de la rareté de ce type d'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la digue d'enceinte de la ville de CADEROUSSE (Vaucluse), figurant au cadastre section G, sous les n° 438, 3, 291 et 343, d'une contenance respective de 53a 17ca, 1ha 51a 92ca, 51a 37ca, 37a 17ca, et appartenant à la commune de Caderousse depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à la ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2001

Le Préfet de Région



Yvon OLLIVIER